

## Le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code pénal ,

**Vu** l'arrêté de mise en situation de « crise sécheresse » du département des Côtes d'Armor, en date du 10 août 2022 réglementant les usages de l'eau pour faire face à une situation de sécheresse et à risque de pénurie d'eau ;

**Considérant** les conditions météorologiques qui ont conduit à placer le département des Côtes d'Armor en situation de crise sécheresse et le risque très important d'incendie de végétation sur le département ;

**Considérant** la forte mobilisation du service départemental d'incendie et de secours et la multiplication des départs de feux d'espaces naturels observés ces derniers jours dans le département ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les dommages résultant de ces incendies de végétation ;

**Considérant** le fait que le Département est propriétaire des domaines de la Roche-Jagu, des abbayes de Beauport et de Bon-Repos, des châteaux du Guildo et de la Hunaudaye, ainsi que de la Villa Rohannec ;

**Considérant** la nécessité de protéger ces bâtiments patrimoniaux et les espaces naturels sensibles attenant à ces propriétés patrimoniales Départementales ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services du Département,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1-** Il est interdit aux visiteurs des sites départementaux d'utiliser des "flammes nues" (allumettes, briquet, allumes-feu...), d'allumer ou porter du feu, d'utiliser des barbecues, de faire des lâchers de lanternes célestes, des feux festifs ou de camp, des mèchouïs, feux d'artifices, de fumer ou jeter des mégots et de façon générale d'utiliser toute source d'ignition ainsi que l'utilisation de machines et engins thermiques sur les espaces publics suivants :

- Domaine de la Roche-Jagu
- Domaine de l'abbaye de Beauport
- Domaine de la Hunaudaye
- Domaine du Guildo
- Domaine de Bon-Repos
- Domaine de Rohannec

L'usage de barbecue reste possible pour les professionnels ou bénévoles chargés de l'animation de ces sites, mais avec la mise en place de mesures de sécurité renforcées pour éviter tout départ de feu.

**ARTICLE 2** - Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent dès le 12 août 2022 jusqu'au 31août 2022 inclus.

**ARTICLE 3** - Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Madame la Directrice Générale des Services est en charge de l'exécution du présent arrêté, publié sur le site internet du Département [www.cotesdarmor.fr](http://www.cotesdarmor.fr) et affiché sur les sites concernés.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux adressé à M. Le Président du Conseil départemental - 9, Place du Général de Gaulle- CS 42 371 - 22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1 ;

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes-Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35 044 RENNES CEDEX ou par le téléservice Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Brieuc, le 12 août 2022

Le Président,



Christian COAIL

Publié le 12 Août 2022